

Arrêt

**n° 45 481 du 28 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à « la suspension de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'annulation de la décision d'irrecevabilité prise le 5 août 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique au cours de l'année 2001.

1.2. Le 13 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est déclarée sans objet.

1.3. Le 15 mai 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis, de la loi.

1.4. Le 5 août 2008, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande du requérant. Cette décision, lui est notifiée le 18 août 2008, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les décisions attaquées et sont rédigées comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir, (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».

« Demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1^o) »

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 novembre 2009, soit dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 octobre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante invoque un moyen d'annulation pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle énonce les dispositions précitées et rappelle les obligations que ces dernières génèrent dans le chef des Etats parties à ladite Convention. La partie requérante estime qu'une décision d'éloignement constitue nécessairement une ingérence dans le droit des étrangers au respect de leur vie privée et familiale. Elle estime que l'atteinte faite par la décision attaquée dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas proportionnelle à l'objectif visé et fait valoir que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération toute une série d'éléments qu'elle énonce dans la requête introductive d'instance, qui sont principalement relatifs à la situation du requérant en Belgique et celle qu'il a quitté au Pakistan.

La partie requérante souligne que le requérant est menacé de mort et que le retour de ce dernier, dans son pays d'origine, risque de l'exposer à des traitements inhumains et dégradants.

4. Discussion.

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que : *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil rappelle également que la décision attaquée est principalement motivée par le fait que la demande d'autorisation de séjour du requérant n'était pas accompagnée d'un document d'identité, tel que le requiert la disposition précitée.

Or, le Conseil ne peut que constater que les critiques formulées en termes de requête, par la partie requérante, sont étrangères au motif unique fondant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir l'absence de production de document d'identité par ce dernier à l'appui de ladite demande. Le Conseil constate que la requête introductive d'instance reste en effet totalement muette sur ce point et, partant, ne conteste pas la motivation de ladite décision d'irrecevabilité, laquelle affirmait précisément que la demande du requérant « n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir, (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».

4.2.1. Le Conseil constate dès lors que l'argumentation formulée dans la requête introductive d'instance semble en réalité dirigée contre l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision d'irrecevabilité. Il note que la partie requérante y examine la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant, au regard des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont elle invoque la violation.

4.2.2. Cependant, le Conseil observe, après lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire litigieux a valablement été pris, dès lors que le requérant ne peut effectivement justifier d'un titre de séjour valable en Belgique, élément au demeurant non contesté en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil précise que cet ordre de quitter le territoire est délivré au requérant sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

4.2.3. S'agissant plus particulièrement de l'invocation des dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sus énoncées, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

A la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime, en outre, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'une mesure d'éloignement ne constitue pas en soi une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et, qu'à tout le moins, il incombe à l'étranger demandeur d'étayer ses déclarations, sur ce point, par un minimum de précisions et d'éléments probants.

Le moyen est non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS